



N°2023-44

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mardi 20 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt du mois de juin, à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : le 14 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

**Nombre de conseillers présent(s) :**

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DU VERGER Laurence, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, FERRAND Benoît, HACHANI Johann, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERIE Marielle, MONTOYA Marc-Antoine, PARENTHOEN Yannick, PECHARD Katia, RANC Julien, RIO Jean-Baptiste, SCHUTZ Claire.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 8 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à KALITA Matthieu, ESSAYAN Martine donne pouvoir à Laurence DU VERGER, HUSSON Serge à BOURGOGNON Henri, MEJAT Yves à JOLY Franck-Alain, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, VERNET Cédric à RANC Julien)

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 1 (CONTREL Nathalie)

**Le secrétariat a été assuré par :** PARENTHOEN Yannick

**Objet : Convention relative à l'abondement financier de la Ville auprès de la Métropole de Lyon sur les fonds d'actions de Proximité territoriale (PROX) et d'initiative communale (FIC) dans le domaine de la voirie – Année 2023**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ces articles L.3611-4 et L.5215-26 ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Environnement, Qualité de vie, Voirie, Mobilité, Sécurité, Urbanisme Travaux Patrimoine du mercredi 7 juin 2023 ;

**Considérant** que la législation permet à une Commune de verser à la Métropole de Lyon à la fois un fonds de concours nommé fonds d'action de proximité territoriale (PROX) et un fonds de concours nommé Fonds d'Initiative Communale (FIC) et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ;

**Considérant** que le montant total des fonds ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire des fonds hors subventions ;

**Considérant** que le versement de fonds de concours doit faire l'objet, d'accords concordants, exprimés à la majorité simple du Conseil de la Métropole et du Conseil municipal concerné.

**Considérant** que la Commune de Tassin La Demi-Lune souhaite, sur le fondement des dispositions légales, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un équipement.

**Considérant** que l'octroi des fonds de concours FIC et PROX à la Métropole de Lyon fait l'objet de conventions formalisées entre la Commune de Tassin La Demi-Lune et la Métropole de Lyon, bénéficiaire des fonds de concours.

**Considérant** que l'équipement de voirie, objet des fonds de concours visés par les conventions, est l'aménagement d'une zone de rencontre sur l'avenue du 8 Mai 1945 entre la rue Professeur Depéret et l'ouvrage SNCF.

**Considérant** la demande formulée auprès de la Métropole de Lyon que les enveloppes PROX et FIC soient cumulées et utilisées pour la concrétisation de ce projet pour les années 2023,2024 et 2025 ;

Compte-tenu des observations ;

## **Le Conseil Municipal :**

- 1) **APPROUVE** le versement par la Ville à la Métropole de Lyon de fonds de concours dans le domaine de la voirie par le biais de l'abondement des fonds d'actions de proximité territoriale (PROX) à hauteur de 154 682 € TTC et d'Initiative Communale (FIC) à hauteur de 150 248 € TTC ;
- 2) **APPROUVE** les conventions afférentes au versement de ces fonds de concours ;
- 3) **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget de l'exercice 2023, en section d'investissement au chapitre 204 ;
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer les conventions et toute pièce relative à cette affaire ;
- 5) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 20 juin 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **28 JUIN 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **28 JUIN 2023**



**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune

**Yannick PARENTHOEN**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

## CONVENTION

relative au versement d'un fonds de concours  
par la commune de Tassin La Demi Lune à la Métropole de Lyon  
dans le domaine de la voirie  
Année 2023

### ENTRE

**La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON**, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Bruno BERNARD, dûment habilité pour ce faire par délibération à la commission permanente du et par délégation par le vice-président délégué Fabien Bagnon, n° arrêté n° 2021-04-02-R-0261 en date du 2 avril 2021

*d'une part,*

### ET

**La Commune de Tassin La Demi-Lune**, domiciliée Hôtel de ville Place Hippolyte Pérabut 69160 Tassin La Demi-Lune représentée par son maire Mr Pascal Charmot en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2023.

*d'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Tassin La Demi-Lune souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Tassin La Demi-Lune et la Métropole de Lyon, de concours, et tel est l'objet de la présente.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2344280044-DE  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

## **Article 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Tassin La Demi-Lune.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

## **Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon est fixé à 150 248 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

## **Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Tassin La Demi-Lune au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

## **Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Tassin La Demi-Lune bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

## **Article 7 : Durée de la présente convention**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
069-216802415-20230628-D2023-44-DE  
Date de réception en préfecture 06/2023

## Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la  
Métropole de Lyon,  
Le Vice-président délégué,

Fabien BAGNON

**Le Maire De La  
Commune  
De Tassin La Demi-Lune**

**Pascal CHARMOT**



Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230628-D2023-44-DE  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

**FIC 2023**

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Tassin La Demi  
Lune**

**pour un coût total de :  
participation : 150 248 € TTC**

**LISTE DES OPERATIONS :**

Réalisation de l'opération d'aménagement sur l'Avenue du 8 mai 1945



Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230628-D2023-44-DE  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## CONVENTION

relative au versement d'un fonds de concours  
par la commune de Tassin La Demi Lune à la Métropole de Lyon  
dans le domaine de la Proximité  
Année 2023

### ENTRE

**La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON**, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Bruno BERNARD, dûment habilité pour ce faire par délibération à la commission permanente du et par délégation par le vice-président délégué Fabien Bagnon, n° arrêté n° 2021-04-02-R-0261 en date du 2 avril 2021

*d'une part,*

### ET

**La Commune de Tassin La Demi Lune**, domiciliée Hôtel de ville Place Hippolyte Pérabut 69160 Tassin La Demi-Lune représentée par son maire Mr Pascal Charmot en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2023.

*d'autre part,*

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Tassin La Demi-Lune souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Tassin La Demi-Lune et la Métropole de Lyon, de concours, et tel est l'objet de la présente.

Accusé de réception en préfecture  
N° 234423044-DE  
Date de réception préfecture : 28/06/2023

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

## **Article 2 : Destination du fonds de concours**

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Tassin La Demi-Lune.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

## **Article 3 : Montant du fonds de concours**

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon est fixé à 154 682 euros TTC, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

## **Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

## **Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Tassin La Demi-Lune au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

## **Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Tassin La Demi-Lune bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

## **Article 7 : Durée de la présente convention**

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Tassin La Demi-Lune à la Métropole de Lyon à la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
069-216902415-20230628-D2023-44-DE  
Date de réception en préfecture 28/06/2023

## Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la  
Métropole de Lyon,  
Le Vice-président délégué,

Fabien BAGNON

**Le Maire De La  
Commune  
De Tassin La Demi Lune**

**Pascal CHARMOT**



**PROXIMITE 2023**

**Opérations réalisées dans le cadre d'un cofinancement avec la commune de Tassin La Demi  
Lune**

**pour un coût total de :**

**participation : 154 682 € TTC**

**LISTE DES OPERATIONS :**

Réalisation de l'opération d'aménagement sur l'Avenue du 8 mai 1945



Accusé de réception en préfecture  
069-216902445-20230628-D2023-44-DE  
Date de réception préfecture : 28/06/2023